

## Heures supplémentaires

TAUX AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009

Il faut distinguer :

- **Les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné.
- **Les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (de Robien).

### DES TAUX SUR MESURE

Contrairement à ce qui a été annoncé par le président de la République, le décret 2008-199 du 27 février 2008 ignore l'engagement de revalorisation des heures supplémentaires de 25 %. Ce décret laisse le taux des HSA inchangé (indemnité annuelle payée d'octobre à juin par neuvième). La première HSA, qui ne peut être refusée par l'enseignant, reste payée 20 % de plus que les éventuelles autres.

Le taux de l'HSE qui correspond à 1/36<sup>e</sup> de l'indemnité annuelle est majoré de 25 % à la place de 15 % (augmentation réelle de 8,69 %).

### Des H.S. très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5<sup>e</sup> échelon. Au 8<sup>e</sup> échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette

heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES continue de réclamer que les CPE, documentalistes et CO-Psy intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

### RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SALARIALES ET EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DE LOI TEPA DU 21 AOÛT 2007 (décret 2007-1430 du 4 octobre 2007)

La réduction de cotisations sur les HS s'élève à 13,76 % de la rémunération brute des HS. Sont concernées les HSA, HSE et enfin, depuis la circulaire du 13 février 2008, les heures de colles pour les seul(e)s enseignant(e)s qui assurent l'intégralité de leur service en CPGE. Sont donc exclues du dispositif toutes les heures qui sont faites en dehors du service habituel et qui ne sont pas rattachées à l'activité principale (heures complémentaires à l'Université...). Ces restrictions créent des injustices que le SNES dénonce.

Une ligne spécifique apparaît sur le bulletin de salaire correspondant à cette remise. En ce qui concerne le montant imposable du mois, il est diminué de la totalité du montant des HS concernées par cette exonération (voir commentaire du bulletin de paie).

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 <sup>re</sup> heure-année (*)	Autre heure-année	Heure de suppléance effective	Heure de colle
<b>1. ENSEIGNEMENT</b>						
Prof. chaires sup.	8 heures	157	4233,02	3 527,52	122,48	73,49
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3762,70	3 135,58	108,87	65,32
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3386,42	2 822,02	97,99	58,79
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	3078,56	2 565,47	89,08	53,45
Autres professeurs	8 heures	161	3434,51	2 862,09	99,38	59,63
donnant tout leur service	9 heures	06	3052,90	2 544,08	88,34	53,00
en classes	10 heures	07	2747,60	2 289,67	79,50	47,70
préparatoires	11 heures	08	2495,75	2 081,52	72,27	43,36
Prof. agrégé hors-classe	15 heures	03	2014,91	1 679,09	58,30	
Prof. agrégé ou assimilé	15 heures	10	1831,74	1 526,45	53,00	
Hors-classe certifié et assimilé		78	1409,04	1 174,20	40,77	
Prof. certifié bi-admissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1335,17	1 111,72	38,79	
Prof. certifié bi-admissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1206,66	1 005,55	34,91	
Prof. certifié et assimilé		14	1280,94	1 067,45	37,06	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	640,48	533,73	18,53	
A.E. (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1095,23	912,69	31,69	
PEGC 18 h		38	1095,23	912,69	31,69	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1204,75	1 003,96	34,86	
M.A. I - 18 h		47	1088,87	907,39	31,51	
M.A. II - 18 h		54	976,93	814,11	28,27	
M.A. III - 18 h		61	867,53	722,94	25,10	
Contractuels 3 <sup>e</sup> catégorie - 18 h		97	1196,99	997,49	34,64	
Contractuels 2 <sup>e</sup> catégorie - 18 h		119	1293,66	1 078,05	37,43	
Contractuels 1 <sup>re</sup> catégorie - 18 h		122	1507,37	1 256,14	43,62	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1582,74	1 318,95	45,80	
<b>2. SURVEILLANCE</b>						
A.E. chargés d'enseignement ou documentalistes		02	547,61	456,34	12,68	
PEGC		04	547,61	456,34	12,68	
M.I. et S.E.		05	342,86	285,72	9,13	

(\*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/99 (JO du 21/09/99)

### HSA et heures d'interrogations (colles) en CPGE

Nous indiquons les taux de rémunérations liés au maximum de service (ORS), selon la règle en vigueur depuis 2005. Toutefois, certaines académies appliquent le règlement antérieur. La nouvelle règle procure un double avantage aux collègues qui ont des effectifs pléthoriques mais elle pénalise financièrement ceux qui enseignent dans des classes de moins de 20 élèves. Malgré de nombreuses interventions, nous n'avons jamais eu d'explication de l'administration sur ce changement de réglementation.